

A l'attention des collectivités locales

- **Les collectivités locales doivent-elles transmettre leurs actes selon une plage fixe ?**

Les actes peuvent être envoyés 24 h / 24 h. Cependant, les accusés de réception ne seront délivrés que les jours ouvrés, de 8 h à 18 h.

- **Faut-il une délibération pour autoriser l'exécutif de la collectivité à signer une convention et l'autoriser à utiliser la transmission des actes par voie électronique ?**

Une délibération de l'assemblée délibérante est nécessaire pour permettre à l'exécutif de signer une convention avec le représentant de l'Etat dans le département, l'autorisant à télétransmettre les actes de la collectivité.

- **Le recours à la signature électronique est-il obligatoire ?**

Le recours à la signature électronique est pour le moment facultatif. En revanche, les collectivités qui ne recourent pas à la signature électronique s'engagent à conserver les originaux des actes signés manuscritement et les mettre le cas échéant à la disposition du représentant de l'Etat.

- **Quelle taille maximale peuvent avoir les documents télétransmis ?**

Cette taille porte sur l'ensemble de l'envoi (acte et pièces jointes). Pour le moment, elle est de 20 Mo, soit une quinzaine de pages. Sont donc exclus de la télétransmission les marchés publics, les budgets et comptes administratifs et les actes d'occupation des sols.

- **Comment les collectivités peuvent-elles avoir recours à un dispositif de télétransmission ?**

Le décret du Conseil d'Etat n° 2005-324 du 7 avril 2005 dispose que les dispositifs de télétransmission doivent garantir l'identification, l'intégrité, l'authentification et la sécurisation des flux. Ainsi, sur la base du cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 26 octobre 2005 et du décret précité, ces dispositifs font l'objet d'une homologation par le Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire.

Les dispositifs homologués sont mentionnés sur le site Internet de la DGCL à l'adresse suivante :

http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/Orga_territoriale/Organisation%20territoriale/Control_legal_orga_territ.html

Une collectivité locale peut néanmoins télétransmettre elle-même ses actes, sous réserve que ses infrastructures informatiques aient obtenu l'homologation ministérielle.

La collectivité peut-elle doubler l'envoi électronique d'une transmission papier ?

En aucun cas, la double transmission « Electronique/papier » n'est autorisée. Néanmoins, dans le cas d'un dysfonctionnement de la plate-forme Tiers de Télétransmission ou d'un arrêt pour maintenance des serveurs ministériels, la collectivité peut envoyer ses actes sous la forme traditionnelle. Ceux-ci, en revanche, ne pourront pas être télétransmis dès la reprise du service.

Y a t-il des actes qui ne doivent pas être télétransmis ?

La loi du 13 août 2004 portant libertés et responsabilités locales, en son article 140, conduit à la réduction des actes obligatoirement transmissibles au représentant de l'Etat dans le département. Ainsi, ne sont plus transmissibles les actes de police du stationnement et de la circulation, les décisions individuelles portant avancement d'échelon et les sanctions des trois premiers groupes, les emplois concernant un besoin occasionnel ou saisonnier et les certificats de conformité en matière d'urbanisme.

Contacts à la préfecture des Yvelines

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

- **Pour le contrôle de légalité :**
Mme E. LE HYARIC (01-39-49-79-72)
evelyne.lehyaric@yvelines.pref.gouv.fr
- **Pour la télétransmission et les modalités de raccord**
M. D GENOIS (01-39-49-75-18)
david.genois@yvelines.pref.gouv.fr